



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 10 : Arriérés de contributions

Point 47 : Arriérés de contributions

ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS ET MÉCANISME DE MESURES INCITATIVES EN VUE DU RÈGLEMENT D'ARRIÉRÉS DE LONGUE DATE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note fournit des informations sur la situation des arriérés de contributions au 31 décembre 2021, les États membres dont le droit de vote est considéré comme suspendu au 11 juillet 2022, les incidences des retards dans la réception des contributions, les efforts de recouvrement et le mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés.

Les renseignements suivants sont aussi communiqués :

- L'appendice A contient la liste des États ayant des arriérés de contributions au 31 décembre 2021 ;
- L'appendice B donne la liste des États ayant conclu des accords pour régler leurs arriérés de contributions au 31 décembre 2021 ;
- L'appendice C présente la liste des États dont le droit de vote est considéré comme suspendu au 11 juillet 2022.

Suite à donner : Conformément à la résolution A39-31, l'Assemblée est invitée à prendre note des progrès réalisés dans la perception des arriérés de contributions de longue date et de l'état du compte spécial pour le mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement d'arriérés de longue date.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie de soutien — Budget et gestion financière.
<i>Incidences financières :</i>	Les retards dans la réception des contributions ont des incidences sur la disponibilité des ressources de trésorerie nécessaires à l'exécution des programmes
<i>Références :</i>	A40-WP/46 Doc 10140, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 4 octobre 2019)</i> Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> , signée à Chicago le 7 décembre 1944 et amendée par l'Assemblée de l'OACI.

1. INTRODUCTION

1.1 L'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) stipule que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation.

1.2 La résolution A39-31 de l'Assemblée contient, dans son dispositif, des paragraphes qui, entre autres, exigent des États membres qu'ils reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues, déterminent les conditions dans lesquelles les États membres peuvent conclure des accords pour régler les arriérés de longue date, et renvoient à l'application de l'article 62 de la Convention sur la suspension des droits de vote. Cette résolution charge également le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États ayant des arriérés à faire des propositions de règlement conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée.

1.3 La résolution A38-25 de l'Assemblée décrit les mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. Elle charge par ailleurs le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris d'autres mesures à envisager. La présente note fait suite à ces directives.

2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

2.1 Situation des arriérés de contributions au 31 décembre 2021

2.1.1 Au 31 décembre 2021, le total des arriérés de contributions a augmenté de 12,4 millions CAD, passant de 15,5 millions CAD en 2020 à 27,9 millions CAD en 2021. Toutefois, un paiement important de 10,8 millions CAD lié aux contributions de 2021 à recevoir a été versé en janvier 2022. Le montant des contributions à recevoir au 31 décembre 2021 comprend une somme de 15,6 millions CAD relative aux contributions de 2021 et une autre de 12,3 millions CAD correspondant aux arriérés de contributions de 2020 et des exercices précédents. Les États membres ayant des arriérés au 31 décembre 2021 sont présentés dans les quatre groupes ci-après :

Groupe A (6 États) : États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs exercices, en application des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée. Aux termes de leurs accords, les États du Groupe A sont tenus de payer leurs contributions de l'exercice en cours et d'effectuer un versement annuel convenu pour liquider les arriérés de contributions des exercices antérieurs. L'appendice B indique la situation des contributions et des versements en souffrance pour les exercices antérieurs des États du Groupe A, au 31 décembre 2021 ;

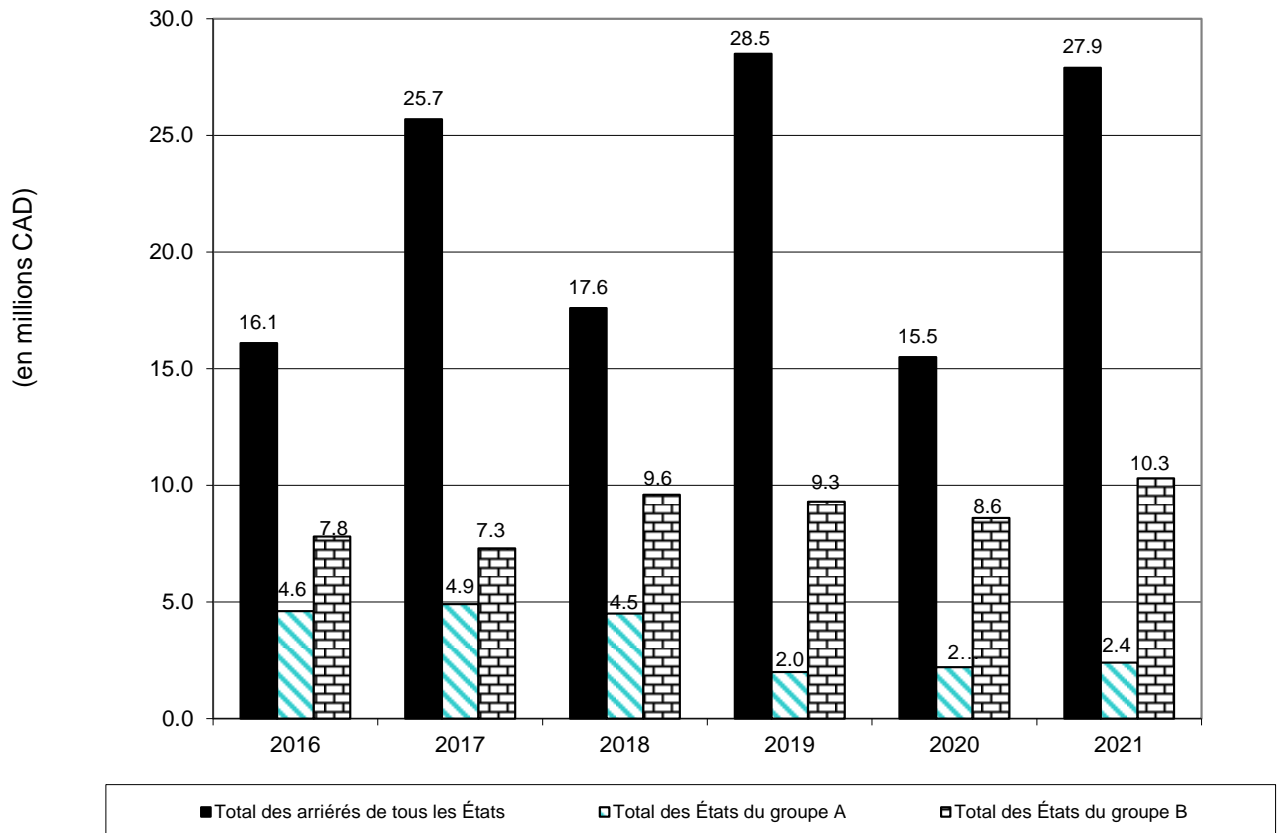
Groupe B (17 États) : États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement ;

Groupe C (12 États) : États qui ont des arriérés de contributions supérieurs aux contributions d'un exercice mais inférieurs à celles de trois exercices précédents ;

Groupe D (22 États) : États qui ont des arriérés de contributions portant sur un exercice (2021).

2.1.2 La Figure 1 ci-après indique la situation comparative du total des contributions en souffrance au 31 décembre 2021 pour les six derniers exercices, de 2016 à 2021. Elle montre aussi de façon distincte les arriérés du Groupe A et ceux du Groupe B.

FIGURE 1
CONTRIBUTIONS À RECEVOIR DES ÉTATS MEMBRES AU 31 DÉCEMBRE



2.2 Incidences des retards dans la réception des contributions

2.2.1 Les retards accusés par les États membres dans le paiement de leurs contributions au titre des contributions et arriérés de l'exercice en cours continuent d'être un sujet de préoccupation. La crise de liquidité de 2020 a mis en évidence la vulnérabilité de l'OACI en cas d'événements imprévus qui touchent les rentrées de fonds, et l'importance de recouvrer les contributions en temps voulu. Durant cette période de risque sans précédent, le Secrétariat a déployé beaucoup d'efforts pour revoir l'ordre de priorité des activités et a dû prendre des mesures d'austérité draconiennes qui ont eu un impact sur la mise en œuvre des activités prévues. De plus, l'Organisation fait état d'une situation de déficit de trésorerie depuis 2010.

3. MESURES RELATIVES AUX ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

3.1 Informer les États des comptes en souffrance

3.1.1 L'Organisation assure le suivi du recouvrement des contributions conformément aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et au paragraphe 2 du dispositif de la résolution A39-31 de

l'Assemblée. Outre la fourniture aux États membres des relevés de compte électroniques mensuels, le Secrétariat leur envoie des lettres en mai (pour rendre compte de la situation en avril, une fois l'audit externe achevé), en août (pour rendre compte de la situation en juillet) et en novembre (pour rendre compte de la situation en octobre et notifier la contribution de l'exercice suivant). La situation des contributions est publiée chaque mois sur le site web sécurisé de l'OACI, dont l'accès est réservé aux États membres. De plus, les bureaux régionaux communiquent directement avec leurs contacts régionaux et les sensibilisent aux paiements en temps voulu.

3.2 **Suspension du droit de vote en vertu de la résolution A39-31 de l'Assemblée**

3.2.1 Le Règlement financier de l'OACI stipule que le paiement des contributions et des avances au Fonds de roulement doit être effectué au plus tard le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent ou dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification du Secrétaire général concernant les contributions, la date la plus tardive étant retenue. Au 1^{er} janvier de l'exercice financier suivant, tout solde impayé de ces contributions, paiements en vertu d'accords de règlement d'arriérés et avances au Fonds de roulement est considéré comme étant un exercice en retard. La résolution A39-31 de l'Assemblée renvoie à l'application des dispositions de l'article 62 de la Convention relatif à la suspension du droit de vote.

3.2.2 *Droit de vote à l'Assemblée.* Conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, le droit de vote à l'Assemblée est suspendu pour les États qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation pour des montants égaux ou supérieurs à leurs contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu d'accord de règlement ou qui n'ont pas respecté les termes d'un tel accord. L'appendice C présente les arriérés des 16 États membres qui tombent sous le coup de l'article 62 de la Convention relatif à la suspension du droit de vote, sur la base de la situation au 11 juillet 2022. Cette disposition prévoit en outre que la suspension du droit de vote est immédiatement révoquée dès le règlement des montants dus ou la conclusion avec le Conseil d'un accord visant à liquider les arriérés sur une période donnée et le respect des termes de l'accord.

3.2.3 *Droit de vote au Conseil.* Conformément au paragraphe 7 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, le droit de vote au Conseil est suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois. Ce paragraphe prévoit par ailleurs que la suspension du droit de vote au Conseil est immédiatement révoquée dès le règlement des montants dus.

3.2.4 *Mesures supplémentaires concernant les droits de vote suspendus.* Conformément au paragraphe 10 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, les mesures supplémentaires ont été ajoutées afin d'encourager les États membres dont les droits de vote ont été suspendus au titre de l'article 62 de la Convention à verser leurs contributions à la date d'échéance. Ces mesures continuent d'être appliquées par le Secrétaire général et surveillées par le Conseil.

3.2.5 *Élection au Conseil.* Conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée, seuls les États qui n'ont pas de contributions annuelles en souffrance, à l'exception des contributions de l'exercice en cours, sont éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

3.2.6 Le Secrétariat a appliqué les dispositions de tous les paragraphes susmentionnés en suivant de près les contributions en souffrance.

3.3 Dispositions particulières pour le règlement des arriérés

3.3.1 Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée décrit les conditions préalables à remplir pour conclure un accord en vue du règlement des arriérés. Lors de la 40^e session de l'Assemblée, dix accords de règlement étaient actifs. Un État a signé un nouvel accord en septembre 2019 pour le règlement de ses arriérés. Sur les onze accords, quatre États se sont conformés à leurs accords et ont entièrement réglé leurs arriérés, tandis qu'un État n'a pas effectué le paiement requis dans son accord, lequel a maintenant expiré. À l'heure actuelle, six États ont conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés. L'appendice B présente la situation de ces accords au 31 mars 2022.

3.3.2 Pour décourager la pratique de certains États consistant à ne verser qu'un paiement minimal durant l'Assemblée afin de conclure un accord et de rétablir leur droit de vote, le paragraphe 4, alinéa a) de la résolution A39-31 de l'Assemblée prescrit le versement d'un paiement minimum qui inclut les montants correspondant au Fonds de roulement, les contributions de l'exercice en cours en dollars canadiens et en dollars des États-Unis, ainsi qu'un règlement partiel des arriérés correspondant à 5 % du montant des arriérés.

3.4 Mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement d'arriérés de longue date

3.4.1 À sa 32^e session, l'Assemblée avait approuvé une résolution (A32-27) créant un mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date ainsi qu'un compte spécial à cette fin. Le maintien de ce mécanisme a été confirmé par le paragraphe 3 du dispositif de la résolution A38-25 de l'Assemblée qui stipule que, sous réserve de la disponibilité d'un excédent de trésorerie, seule la partie d'un versement d'un État membre qui dépasse la somme des contributions des trois exercices précédents et toutes les annuités versées au titre d'un accord conclu en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution A37-32 sont conservées dans un compte distinct en vue de financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation, et/ou de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil.

3.4.2 En raison d'une situation de trésorerie négative depuis 2010, aucun virement à ce compte distinct n'a été effectué durant le triennat actuel. Par conséquent, il n'y aura pas de note de travail distincte de l'Assemblée sur le thème du mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. Le solde excédentaire résiduel du fonds du mécanisme, soit 0,2 million CAD, sera crédité au budget ordinaire du prochain triennat.

4. CONCLUSION

4.1 Le recouvrement en temps utile des contributions demeure prioritaire pour assurer la durabilité des opérations de l'OACI. Aussi est-il proposé de maintenir les mesures actuelles figurant dans les résolutions 39 et 31 de l'Assemblée. Les États du Groupe B sont instamment invités à conclure des accords pour le règlement de leurs arriérés par versements échelonnés, comme le prévoit le paragraphe 4 du dispositif de la résolution A39-31 de l'Assemblée.

APPENDICE A

SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DES EXERCICES FINANCIERS 1989-2021
AU 31 DÉCEMBRE 2021
(en dollars canadiens)

États membres	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015-1989	Exercices (2015-1989)	Total des arriérés	Fond de roulement	Montant total en souffrance
Groupe A											
Angola	84 283	80 812		89 464	19 777				190 053		274 336
Djibouti	63 212	60 609	63 385				865 848	(2015-1994)	989 841		1 053 053
Grenade						61 261	271 873	(2015-2010)	333 134		333 134
Guinée	63 212	60 609	63 385				95 089	(1997-1995)	219 083		282 294
Libéria	63 212	60 609	63 385	2 388			130 798	(2003-1994)	257 180		320 392
Sierra Leone	63 212	60 609					50 327	(2003-1997)	110 936		174 147
Total, Groupe A	337 129	323 249	190 154	91 852	19 777	61 261	1 413 935		2 100 227	-	2 437 356
Groupe B											
Antigua et Barbuda	63 212	60 609	63 385	60 326	59 029	61 261	1 117 862	(2015-1989)	1 422 471	2 243	1 487 925
Dominique	63 212	60 609	41 939						102 548	6 466	172 225
Gambie	63 212	60 609	63 385	60 326	27 966				212 286		275 497
Haiti	63 212	60 609	63 385	60 326	59 029	61 261	28 805	(2015)	333 414		396 626
Iran, République islamique d'	358 200	343 452	401 433	382 063	347 513				1 474 461		1 832 661
Libye	63 212	60 609	116 204	110 597	108 220		43 646		439 276		502 488
Malawi	63 212	60 609	63 385	60 326	59 029	61 261	664 250	(2015-2002)	968 860		1 032 071
Micronésie, États fédérés de	63 212	60 609	63 385	60 326	59 029	61 261	108 944	(2015-2014)	413 553		476 765
Palau	63 212	60 609	63 385	60 326	59 029	61 261	396 393	(2015-2008)	701 002		764 214
République arabe syrienne	63 212	60 609	63 385	60 326	59 029	61 261	172 871	(2015-2013)	477 481		540 692
République démocratique du Congo	63 212	60 609	63 385	18 269					142 263		205 475
Saint Vincent et les Grenadines	63 212	60 609	63 385	30 580					154 574		217 785
São Tomé-et-Principe	63 212	60 609	63 385	60 326	59 029	61 261	821 160	(2015-1992)	1 125 769		1 188 981
Soudan du Sud	63 212	60 609	63 385	60 326	59 029	61 261	93 595	(2015-2014)	398 204		461 416
Suriname	63 212	60 609	63 385	60 326	59 029	53 611			296 960		360 171
Tonga	63 212	60 609	63 385	24 625					148 619		211 830
Yémen	63 212	60 609	63 385						123 994		187 205
Total, Groupe B	1 369 586	1 313 200	1 446 961	1 169 391	1 014 958	587 344	3 403 881		8 935 735	8 708	10 314 029
Groupe C											
Afghanistan	63 212	47 821							47 821		111 033
Botswana	63 212	60 609							60 609		123 821
Burundi	63 212	60 609							60 609		123 821
Érythrée	63 212	60 609	24 367						84 976		148 188
Îles Salomon	63 212	24 741							24 741		87 953
Lesotho	63 212	60 609							60 609		123 821
Papouasie-Nouvelle-Guinée	63 212	50 865							50 865		114 077
République populaire démocratique de Corée	63 212	60 609							60 609		123 821
Timor-Leste	63 212	10 977							10 977		74 189
Turkménistan	63 212	60 609							60 609		123 821
Venezuela (République bolivarienne du)	537 301	65 154							65 154		602 454
Zimbabwe	63 212	9 653							9 653		72 864
Total, Groupe C	1 232 628	572 866	24 367	-	-	-	-	-	597 233	-	1 829 861
Groupe D											
Argentine	737 471										737 471
Colombie	2 374										2 374
El Salvador	26 740										26 740
Équateur	70 250										70 250
Eswatini	1 222										1 222
États-Unis d'Amérique	10 798 681										10 798 681
Éthiopie	231 776										231 776
Honduras	162										162
Kirghizistan	12 985										12 985
Kiribati	10 379										10 379
Liban	63 212										63 212
Myanmar	854										854
Népal	36 472										36 472
Pakistan	100 683										100 683
Pérou	79 738										79 738
Seychelles	63 212										63 212
Somalie	63 212										63 212
Soudan	9 400										9 400
Sri Lanka	68 270										68 270
Tadjikistan	53 345										53 345
Tuvalu	62 193										62 193
Viet Nam	189 636										189 636
Total, Groupe D	12 682 265	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12 682 265
Ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie							654 440		654 440		654 440
Total général	15 621 608	2 209 315	1 661 482	1 261 243	1 034 735	648 605	5 472 256	-	12 287 635	8 708	27 917 952

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS ET VERSEMENTS EXIGIBLES DES EXERCICES ANTÉRIEURS
EN VERTU D'ACCORDS DE RÈGLEMENT D'ARRIÉRÉS
AU 31 décembre 2021

(en dollars canadiens)

États contractants	Année de l'accord	Échéance de l'accord en années	Exigible en 2021		Exigible en 2020		Exigible en 2019		Montant total actuellement en souffrance	Montant total en souffrance années antérieures	Exigible en 2022 et dans les années futures	Montant total exigible
			Contribution	Versement	Contribution	Versement	Contribution	Versement				
ANGOLA	2019	10	84 283		80 812				165 095		109 241	274 336
DJIBOUTI	2016	10	63 212	108 231	60 609	108 231	63 385	108 231	511 898		541 154	1 053 053
GRENADE	2017	10									333 134	333 134
GUINÉE	2006	20	63 212	11 952	60 609	11 952	63 385	11 616	222 725		59 570	282 295
LIBÉRIA	2006	20	63 212	16 374	60 609	16 374	63 385	16 374	236 327	2 388	81 677	320 392
SIERRA LEONE	2006	20	63 212		60 609				123 821		50 327	174 147
TOTAL			337 129	136 556	323 249	136 556	190 154	136 221	1 259 866	2 388	1 175 103	2 437 356

NOTE : le montant dû chaque année comprend la contribution de l'exercice en cours majorée d'un versement convenu.

Accords antérieurs qui ont été réglés ou qui ont expiré depuis le dernier compte rendu à l'Assemblée lors de l'A40.

États membres	Année de l'accord	Échéance de l'accord en année	Situation de l'accord
Cambodge	2001	20	Règlement intégral en 2021
Géorgie	2006	15	Règlement intégral en 2021
Îles Cook	1999	20	Règlement intégral en 2019
Irak	2010	10	Règlement intégral en 2020
São Tomé-et-Principe	2000	20	Expiration sans règlement des arriérés. Montant dû présenté à l'Appendice A, Groupe B

APPENDICE C

ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DONT LE DROIT DE VOTE EST CONSIDÉRÉ SUSPENDU AU 11 JUILLET 2022
(en dollars canadiens et en dollars des États-Unis)

		Année	Devise	Paie ment		Arriérés						Paie ment	
Groupe	État	CAD				Total en CAD	USD				Total en USD	CAD Demandé*	USD Demandé*
		2021	2020	2019	Sur 3 exercices		2021	2020	2019	Sur 3 exercices			
A	Angola	48 630	47 825		73 328	169 783	27 832	25 751		28 035	81 618	96 455	53 583
	Djibouti	36 472	35 868	37 511	220 182	330 033	20 874	19 314	20 198	504 033	564 419	192 419	249 398
	Guinée	36 472	35 868	37 511		109 851	20 874	19 314	20 198	74 230	134 616	109 851	88 114
	Libéria	36 472	35 868	37 511		109 851	20 874	19 314	20 198	103 971	164 357	109 851	100 596
	Sierra Leone	36 472	35 868			72 340	20 874	19 314		39 287	79 475	72 340	40 188
B	Antigua et Barbuda	36 472	35 868	37 511	395 459	505 310	20 874	19 314	20 198	706 683	767 069	395 460	706 684
	Haiti	36 472	35 868	37 511	121 499	231 350	20 874	19 314	20 198	68 635	129 021	121 500	68 636
	Malawi	36 472	35 868	37 511	395 459	505 310	20 874	19 314	20 198	350 825	411 211	395 460	350 826
	Micronésie (États fédérés de)	36 472	35 868	37 511	8 325	118 176	20 874	19 314	20 198	19 223	79 609	8 326	19 224
	Palaos	36 472	35 868	37 511	372 671	482 522	20 874	19 314	20 198	159 514	219 900	372 672	159 515
	République arabe syrienne	36 472	35 868	37 511	207 485	317 336	20 874	19 314	20 198	113 975	174 361	207 486	113 976
	République démocratique du Congo	36 472	35 868	37 511	18 269	128 120	20 874	19 314	20 198		60 386	18 270	1
	São Tomé-et-Principe	36 472	35 868	37 511	395 459	505 310	20 874	19 314	20 198	473 315	533 701	395 460	473 316
	Soudan du Sud	36 472	35 868	37 511	172 749	282 600	20 874	19 314	20 198	79 205	139 591	172 750	79 206
	Suriname	36 472	35 868	37 511	98 096	207 947	20 874	19 314	20 198	58 446	118 832	98 097	58 447
	Tonga	36 472	35 868	37 511		109 851	20 874	19 314	20 198	19 223	79 609	1	19 224
Montant total en souffrance		595 710	585 845	525 154	2 478 982	4 185 691	340 942	315 461	282 772	2 798 599	3 737 774	2 766 399	2 580 934

Groupe A : États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur un certain nombre d'exercices, mais qui ne respectent pas les termes de l'accord.

Groupe B : États qui ont des arriérés de contributions portant sur trois exercices entiers ou plus et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement.

*Paie ment minimum nécessaire dans les deux devises pour rétablir les droits de vote.